



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n°2020 -1278 du 24 SEP. 2020

portant ouverture d'une enquête publique

relative à une demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du système d'assainissement de la Station d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et pour la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz produit par injection

demande présentée par:

La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

pour un projet situé sur la commune de:

15130 d'Arpajon-sur-Cère

Cette autorisation environnementale unique vaudra:

- Enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées (ICPE)
- Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV, et notamment ses articles L214-1 à L214-3 (partie législative) et R214-1 et suivants (partie réglementaire) relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant des dispositions de la loi sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations classées (ICPE) codifiées dans le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 39 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative à une demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du système d'assainissement de la Station d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et sur la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz produit par injection ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cantal;

Vu le dossier d'enquête publique présentée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;

Vu le rapport de l'UiD DREAL du Cantal en date du 26 mai 2020;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2020;

Vu le rapport de la direction départementale du Cantal en date du 22 et 23 juillet 2020 ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet intéresse le territoire des communes, d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, de Giou-de-Mamou et de Vezac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique est ouverte du :

du lundi 12 octobre 2020	au lundi 16 novembre 2020 inclus
---------------------------------	---

relative à la demande présentée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la réhabilitation du système d'assainissement de la Station d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et pour la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz produit par injection

La décision du Préfet du Cantal susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascaline COUSIN.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est disponible à la mairie d'Arpajon-sur-Cère, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** à la mairie d'Arpajon-sur-Cère lequel les annexera au registre d'enquête
- **par courriel** : pref-be@cantal.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.cantal.gouv.fr rubrique Politiques publiques / Environnement / Enquêtes Publiques. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.cantal.gouv.fr rubrique Politiques Publiques / Environnement / Enquêtes publiques.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture du Cantal au Bureau de l'environnement et de l'utilité publique. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture du Cantal au Bureau de l'environnement et de l'utilité publique. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, à la mairie d'Arpajon-sur-Cère :

- le **lundi 12 octobre 2020 de 14 h à 17 h**
- le **samedi 7 novembre 2020 de 9h à 12h**
- le **lundi 16 novembre 2020 de 14h à 17h**

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vezac.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture du Cantal au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet du Cantal et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Cantal.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.cantal.gouv.fr rubrique Politiques publiques / Environnement / Enquêtes publiques.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire d'Arpajon-sur-Cère, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Cantal, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à formuler des avis sur le projet en cause, dès l'ouverture de l'enquête, pris sous forme de délibération jusque **quinze jours** suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Le Préfet adresse copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie d'Arpajon-sur-Cère.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Arpajon-sur-Cère et en préfecture du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique et sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les maires des communes de Giou-de-Mamou, Aurillac, Arpajon-sur-Cère et de Vezac, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet t par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, cursive flourish in the middle.

Charbel ABOUD